



PRÉFECTURE DE LA GUYANE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
Société Anonyme de Raffinage des Antilles  
Commune de Kourou**

---

**CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

---

| PRESCRIPTION  | ENQUETE PUBLIQUE   | APPROBATION  |
|---|--|--|
| Arrêté préfectoral n° 508<br>2D/2B/ENV du 10 mars 2008<br>Prolongé par les arrêtés :<br>– Arrêté préfectoral n°1740 du 02<br>septembre 2009<br>– Arrêté préfectoral n°1687 du 06<br>septembre 2010<br>– Arrêté préfectoral n°432 du 17<br>mars 2011<br>– Arrêté préfectoral n°89 du 19<br>janvier 2012<br>– Arrêté préfectoral n°2041 du 28<br>décembre 2012<br>– Arrêté préfectoral n°1485 du 22<br>août 2013<br>– Arrêté préfectoral n°2014177-<br>0006 du 26 juin 2014 | Du 31 janvier 2014<br>au 07 mars 2014<br><br>Arrêté préfectoral 11/DEAL<br>du 9 janvier 2014 | Arrêté préfectoral<br>2014189-0009<br>du 08 juillet 2014 |

|

## Préambule

Le présent cahier de recommandations est une des pièces constitutives du plan de prévention des risques technologiques du PPRT de la SARA sur la commune de Kourou. Il a été élaboré conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui institue les PPRT et prévoit :

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement) « A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

*(extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*

Le cahier de recommandations permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations sont de natures différentes :

- celles relatives à l'aménagement des biens existants à la date d'approbation du PPRT qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires ;
- celles relatives à l'utilisation et à l'exploitation qui s'appliquent en l'absence de prescriptions correspondantes au sein du règlement. Ainsi, le présent cahier regroupe à ce titre diverses recommandations qui concernent une partie du foncier ainsi que certaines infrastructures incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

## **Article 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes**

Pour les biens existants dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du PPRT, dans les zones b2a, b2b et b2c, il est recommandé aux propriétaires des biens de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité en vue d'atteindre les objectifs de performance ci-dessous :

- pour la zone b2a, il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 1 000 ms ;
- pour la zone b2b, il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 1 000 ms ;

- pour la zone b2c, il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 150 à 1 000 ms.

## **Article 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes, sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire à des fins de protection de personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- le stockage de produits ou marchandises dangereuses ;
- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors de l'établissement S.A.R.A ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- hors ceux liés aux équipements en place et sous réserve qu'ils soient ponctuels dans le temps, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des populations.

## **Article 3 : Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique**

L'ensemble de ces dispositions est prévu au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).